

Étant donné que les actions des banques canadiennes sont entre beaucoup de mains, je ne crois vraiment pas qu'on puisse craindre une concentration de pouvoir du fait qu'une personne possède 10 p. 100 des actions ou, dans le cas de non-résidents, 25 p. 100 des actions. Cela pose évidemment certains problèmes si la banque n'inscrit pas à son registre les actions qui dépassent ces proportions et que celui qui les possède se les voit malheureusement retirer. Ce n'est pas seulement une ou deux pommes qui sont pourries, c'est tout le baril qu'on juge mauvais. Autrement dit, si je détiens 10.2 p. 100 des actions d'une banque, je ne puis voter en fonction de ces 10.2 p. 100 d'actions. La banque ne peut inscrire le .2 p. 100 à son registre et je ne puis exercer le pouvoir que me donnent mes 10 p. 100 d'actions. Par conséquent, les restrictions imposées par le député de Broadview-Greenwood (M. Rae) ne s'appliquent pas. Il s'agit d'épouvantails qu'il a dressés pour le plaisir de les abattre.

Monsieur l'Orateur, la situation actuelle me convient parfaitement et je demande par conséquent que la Chambre vote contre ces deux amendements.

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Monsieur l'Orateur, je voudrais signaler à la Chambre ce que le député de Broadview-Greenwood (M. Rae) voudrait nous faire faire. En ce qui concerne l'article 110(1)a) et b), il exigerait que le nombre d'actions d'une banque entre les mains de non-résidents ne dépasse jamais 5 p. 100. Je soupçonne que les grandes sociétés en général peuvent difficilement déterminer la résidence de chacun de leurs actionnaires. C'est tout particulièrement vrai dans le cas des grandes banques à charte. Ramener la limite à 5 p. 100 et exiger que les banques puissent prouver en tout temps que pas plus de 5 p. 100 de leurs actionnaires sont des non-résidents serait une tâche absolument irréalisable pour les administrateurs et les agents de transfert des banques.

Encore tout dernièrement, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Lalonde) a annoncé qu'il accorderait des subventions spéciales et généreuses aux compagnies appartenant à des Canadiens dans une proportion de 75 p. 100. Nous avons ici, monsieur l'Orateur, le même genre de disposition. Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources n'a cependant jamais dit que 100 p. 100 des actionnaires d'une compagnie devaient être des résidents Canadiens.

Les actionnaires pensent très bien être des Canadiens qui, pour diverses raisons, départ en retraite ou autre, quittent le pays et son climat rigoureux pour des cieux méridionaux plus cléments. Le député de Broadview-Greenwood voudrait-il que ces gens perdent leurs actions parce qu'ils prennent leur retraite et que leur banque se trouve à tomber sous le coup de l'article 110 du projet de loi? Le député ne doit pas savoir de quoi il s'agit ou bien il connaît mal le système, madame le Président, tout comme le Nouveau parti démocratique d'ailleurs. C'est probablement pourquoi on nous propose cette modification qui n'a absolument aucun sens.

Lignes de haute tension

La deuxième proposition d'amendement, madame le Président, qui porte également sur une disposition figurant à la page 98, vise à réduire de 10 p. 100 à 2 p. 100, le pourcentage du nombre d'actions qu'un particulier ou des actionnaires associés peuvent détenir. Le ministre est déjà aux prises avec un problème à ce sujet concernant la Banque d'épargne de la Cité et du district de Montréal? Il a d'ailleurs déposé à ce sujet plusieurs motions, dont la motion n° 17. Dans le cas en question, des actionnaires associés avaient réussi à réunir 43 p. 100 des actions de la banque. Le ministre a présenté une disposition qui les obligera à s'en défaire.

Il serait très facile pour quiconque d'acquérir plus de 2 p. 100 des actions d'une banque ou pour des actionnaires associés de rassembler par inadvertance ces mêmes 2 p. 100. Il est certain que la limite de 10 p. 100 est largement suffisante pour garantir que les actionnaires des banques canadiennes restent en nombre suffisant. Il va de soi que quiconque détient un grand nombre d'actions d'une banque, peut être amené un jour à être élu au conseil d'administration de cette banque.

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

QUESTIONS À DÉBATTRE

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre, je vous prie. En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty)—La liberté d'accès à l'information—Les directives aux ministres; le député de Vancouver-Sud (M. Fraser)—Les ressources en eau—La vallée de la Skagit—Le renvoi du projet d'inondation des États-Unis à la Commission mixte internationale; et le député de Cowichan-Malahat-Les Îles (M. Manly)—La constitution—La réception de la lettre de la Fraternité des Indiens.

Comme il est 5 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, à savoir les avis de motion, les bills privés, les bills publics.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS (DOCUMENTS)

[Traduction]

L'Orateur suppléant (M. Ethier): L'avis de motion n° 1, inscrit au nom du député de Leeds-Grenville (M. Cossitt), est-il reporté? Reporté avec le consentement unanime?

Des voix: Reporté.